



Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
057-215706722-20200519-AR2020-030-  
DCTA-AR  
Date de télétransmission : 22/05/2020  
Date de réception préfecture : 22/05/2020

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ LIBRE EN**  
**PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

---

Le Maire de la Ville de Thionville

- VU la Charte de l'environnement et notamment l'article 1er ;
- VU la Convention Européenne des Droits de l'Homme et notamment son article 2 ;
- VU la Charte communautaire des droits fondamentaux du 7 décembre 2000 et notamment son article 2 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2542-1 et suivants ;
- VU le Code pénal ;
- VU le Code civil et notamment l'article 16 ;
- VU les décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020 et n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté municipal du 17 octobre 2009 portant règlement des marchés de la ville de Thionville ;
- VU l'arrêté municipal n° 2020-006-DSG du 14 mai 2020 portant réglementation applicable au marché libre hebdomadaire en matière de circulation et de stationnement ;
- VU le classement en rouge du département de la Moselle publié le 7 mai 2020 par le Gouvernement, correspondant à un risque épidémique persistant à un niveau élevé ;

**CONSIDÉRANT**

- que la fréquentation du marché libre bien que limitée à 100 chalands simultanément et bien que bénéficiant d'un contrôle d'accès organisé par les agents municipaux et notamment la police municipale induit la juxtaposition d'un ensemble de personnes qui, en dépit des marquages au sol et des consignes rappelées, peut réduire de façon inopportune la distance les séparant notamment à l'occasion de la sélection des denrées ;

- que les produits vendus sont pour la plupart exposés sans protection ;
- que la mesure édictée contribue à la bonne application sur le territoire communal des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat et qu'une telle mesure n'est pas susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans le cadre de de ses pouvoirs de police spéciale en matière de santé publique ;
- que le port du masque, circonstancié et localisé, doit s'analyser comme une mesure nécessaire, proportionnée liée à la configuration exigüe du site ;
- que le port du masque est une mesure nécessaire à la protection de la santé et de la vie ;
- que le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - A compter du mardi 26 mai 2020 et pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'organisation et le fonctionnement du marché libre situé rue du manège, passage du temple et place Hugo, devra respecter les dispositions suivantes :

- Limitation d'accès au site à 100 chalands simultanément ;
- Respecter le sens de circulation imposé par les services municipaux (dérogation à l'article 25 de l'arrêté municipal de 2009) dans les conditions fixées en annexe ;
- Respecter le marquage au sol devant chaque étal, et les distances à respecter entre chaque chaland ;
- Mise en œuvre des mesures d'hygiène (chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage ou de désinfection des mains) et de distanciation sociale (minimum 1,5m) ;
- Les étals en « U » sont strictement interdits ;
- Aménagement de l'espace en vue d'une évolution aisée (1 commerçant sur 2), sans effets locaux de confinement ;
- Mise en place d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle sur le modèle figurant en annexe et sonore et de médiateurs (agents municipaux) ;

Article 2 - Le port d'un masque de protection individuel des voies nasales et buccales, y compris de type « masque grand public », sera obligatoire pour accéder au marché libre.

Cette obligation s'impose à toute personne se trouvant sur le marché, chaland et commerçant. Elle ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans.

Article 3 - Le port du masque doit être continu et couvrir les voies nasales et buccales en permanence.

**Article 4** - Tout chaland se trouvant sur le marché et ne respectant pas cette obligation sera invitée à rejoindre sans délai l'espace extérieur à l'emprise du marché.

**Article 5** - L'organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées devra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- le commerçant doit servir dans la mesure du possible les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- interdiction pour le client de toucher les produits (dérogation à l'article 22 de l'arrêté municipal de 2009);
- favoriser les paiements sans contact ;
- désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation) ;

**Article 6** - Les commerçants doivent respecter notamment les mesures d'hygiène suivantes :

- ne pas se présenter s'ils sont symptomatiques ;
- se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydro-alcoolique ;
- porter des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson, ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
- afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

**Article 7** - Des contrôles seront effectués par les agents municipaux et notamment la police municipale afin de:

- vérifier que les commerçants disposent de solution hydro-alcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- s'assurer du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

**Article 8** - Concernant les commerçants et en cas de manquement dument constaté, les sanctions énumérées à l'article 32 de l'arrêté municipal du 17 octobre 2009 pourront être mises en œuvre.

**Article 9** - Les dispositions de l'arrêté municipal du 17 octobre 2009 dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent arrêté demeurent applicables.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera notifié aux commerçants et mis en ligne sur le site internet de la Ville. Il sera également transmis au Tribunal Judiciaire et au Procureur de la République compétents.

**Article 11** - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 12** - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agent de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous les agents de la force publique,

Mesdames et Messieurs les professionnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

THIONVILLE, le 19 Mai 2020



Pierre CUNY

## DISPOSITIF DE SENSIBILISATION DES USAGERS

### Luttons ensemble contre le Covid-19



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Éviter de se toucher le visage



Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres

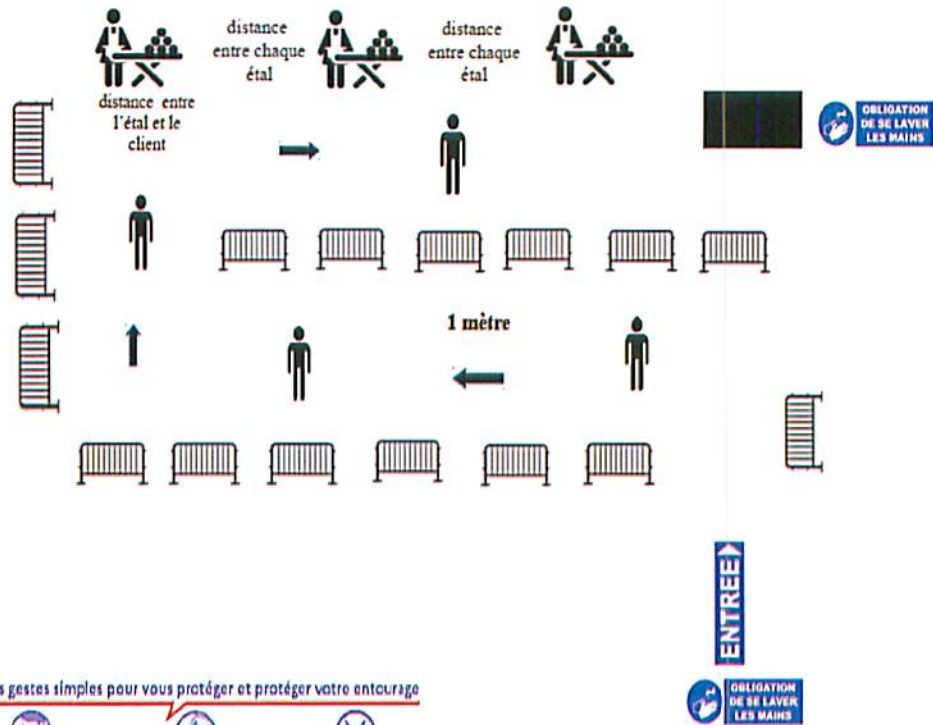


Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



Le port du masque est **obligatoire**

## SENS DE CIRCULATION



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



## CIRCULATION DEVANT UN ETAL

Exemple d'une circulation devant un étal

